

## DIRECTION DU PERSONNEL

N. 74-34	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 534	
2 juillet 1974	Diffusion Générale

Objet : **MALADIES PROFESSIONNELLES**

Intoxication par l'oxyde de carbone

Le décret 74-354 du 26 avril 1974 (J.O. du 3 mai 1974) a ajouté à la liste des maladies professionnelles le tableau n° 64 :

**Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone**

Il prend effet au **3 mai 1974**.

Précédemment, seule donnait lieu à réparation l'intoxication soudaine et violente par l'oxyde de carbone au cours du travail, comme constituant un **accident** du travail et déclarée à ce titre (voir aide-mémoire joint à la circulaire N 64-45 du 29 mai 1964).

Désormais, l'intoxication progressive résultant d'une exposition habituelle dans le travail aux émanations d'oxyde de carbone peut, sous certaines conditions, recevoir réparation (soins, prestations salariales, rente) comme **maladie** professionnelle.

La procédure de déclaration est différente de celle de l'accident :

**Pour l'avenir**

L'agent qui estimerait être atteint d'une telle intoxication doit faire procéder, par un médecin de son choix (médecin traitant, médecin du travail), à la constatation médicale de cette affection.

Dans les **15 jours** de cette constatation, il doit adresser lui-même le certificat médical à la Caisse Primaire d'Assurance maladie dont il relève.

Si l'exposition au risque a cessé, il dispose au maximum d'un délai de **30 jours** après la cessation pour faire constater sa maladie.

**Pour le passé** (avant le 3 mai 1974)

Certains agents ont dans le passé fait constater une affection d'oxycarbonisme qui, dans l'état de la réglementation, n'avait pu être prise en charge.

Ils disposent d'un délai de **trois mois à** partir du 3 mai 1974 pour introduire une demande de réparation. Celle-ci n'est susceptible d'être prise en considération que si la constatation de l'époque était intervenue **moins de 30 jours** après la cessation de l'exposition au risque.

Le Directeur Adjoint  
R.ZELLER

N.B. Les services administratifs des unités disposeront d'indications complémentaires sur la réglementation concernant la réparation des maladies professionnelles dans la prochaine édition du Manuel Pratique.